

**DECRET N° 026 – 2009 DU 02 FEVRIER 2009 PORTANT INSTITUTION D’UN COMITE
INTERMINISTERIEL CHARGE DU SUIVI DU PROCESSUS ELECTORAL DE 2009**

Article premier : Dans le cadre de la mise en œuvre des engagements du Haut Conseil d’Etat d’organiser des consultations électorales libres et transparentes, il est institué, à cette fin, un **Comité Interministériel** présidé par **le Premier Ministre**.

Article 2 : **le Comité Interministériel** a pour mission de veiller à la mise en place des conditions nécessaires au bon déroulement d’un référendum constitutionnel et d’une élection présidentielle pluraliste et transparente, conformément au calendrier et aux mécanismes décidés suite aux Etats Généraux de la Démocratie.

Article 3 : **le Comité interministériel** est notamment chargé de :

- Etudier les questions relatives à l’organisation de ces échéances électorales,
- Suivre toutes les étapes du processus;
- Proposer toute réforme ou mesure nécessaire à la réussite de ce processus.

Article 4 : **Le Comité interministériel** présente au **Conseil des Ministres et au Haut Conseil d’Etat**, des rapports périodiques sur l’état d’avancement du processus.

Article 5 : Outre son président, **le Comité Interministériel**, comprend :

- Le Ministre de l’Intérieur et de la Décentralisation, **Vice-président**;
- Le Ministre de la Justice ;
- Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;
- Le Ministre des Finances ;
- Le Ministre chargé de la Communication et des Relations avec le Parlement ;
- Le Secrétaire Général du Gouvernement ;

En fonction des points inscrits à l’ordre du jour, la composition du **Comité Interministériel** peut être élargie à d’autres Ministres.

Si nécessaire, **le Comité Interministériel** peut inviter à ses réunions, à titre d’observateur, toute personne dont l’avis est jugé utile.

Article 6 : **Le Comité Interministériel** est assisté d’un groupe technique de travail présidé par un conseiller du Premier Ministre et comprenant notamment des hauts fonctionnaires des Ministères de l’Intérieur et de la Décentralisation, des Affaires étrangères et de la Coopération, de la Communication et des Relations avec le Parlement et des Finances.

Article 7 : **Le Comité Interministériel** se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que de besoin. **Le Secrétariat** du Comité est assuré par **le Ministère de l’intérieur et de la décentralisation**.

Article 8 : **Le Comité Interministériel** assure la concertation entre le Gouvernement et les acteurs politiques et les partenaires au développement.

Article 9 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 10 : le Premier Ministre et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d’urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.